

Rés.2 Mettre en place l'allègement fiscal suite à des rénovations énergétiques sur la Ville de Cholet

Présentation générale de l'action



dernière modification au 2025-03-31

Secteurs concernés Résidentiel -

Descriptif de l'action



Conformément aux dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à concurrence de 50 % à 100 % les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Elle s'applique pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Cible(s)

Les propriétaires de Cholet

Axe(s) stratégique(s) du PCAET

- Réhabiliter prioritairement le parc ancien énergivore
- Décarboner les modes de chauffage

Articulation avec les démarches de planification locales

Cette action s'articule avec le SRADDET et avec la mise en œuvre du SCoT, du PLUiH et du PCAET de Cholet Agglomération.

Cadre réglementaire de référence / Objectifs nationaux

Article 1383-OB du Code Général des impôts

Cette action s'inscrit dans le cadre de différentes lois ayant trait à la transition écologique :

la loi énergie climat,

la loi Climat Résilience,

le plan TEPCV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte),

Evaluation initiale

Année de début

2026

Année d'échéance

2050

État

En cours

Thématique(s) concernée(s)

Consommations énergétiques - Précarité énergétique - Émissions de GES - Adaptation -

Degré de complexité : Technique

Elevé

Organisationnelle

Elevé

Financière

Elevé

Acteurs

Porteur de l'action	Ville de Cholet, Cholet Agglomération
Typologie de porteur	Commune
Personne référente	Directeur des finances
Rôle de l'EPCI	Porteur
Service concerné	Direction des Finances, Service Habitat, Service Transition Ecologique
Élu référent	Vice président en charge de la Transition Ecologique

Partenaire(s) et leurs typologie(s)

Moyens nécessaires

Investissements	0 €	Frais d'exploitation	20000 €/an	Moyens humains	1 etp
-----------------	-----	----------------------	------------	----------------	-------

Subventions

Moyens matériels

Calendriers et commentaires

Calendrier

Commentaire

Indicateur(s) de suivi *(10 maximum)*

Intitulé de l'indicateur

Nombre de dossiers reçus (dossiers)